C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-06-001263-231

GROUPE

et

ASSOCIATION POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES.RS DE MAISON ET DE FERME

Demanderesse

et

BYRON ALFREDO ACEVEDO TOBAR

Membre désigné

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom FERME MONT-COMI, domiciliée au 128 rang Massé, à Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans le district de Rimouski, G0K 1M0

Mise en cause

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS EN POSSESSION DU TIERS 2962-4343 QUÉBEC INC.

(Article 251 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE PIERRE NOLLET, J.C.S., JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE CHARGÉ DE LA GESTION DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

Introduction

1. Le défendeur demande au Tribunal d'ordonner au tiers mis en cause, 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom Ferme Mont-Comi (« Ferme Mont-Comi »), de lui communiquer une copie complète du dossier d'emploi de son ancien employé, M. Byron Alfredo Acevedo Tobar, qui agit comme Membre désigné dans le cadre de la présente action collective.

Contexte procédural

2. L'action collective conteste la constitutionnalité de certaines dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) relativement au mécanisme des permis de travail des travailleurs étrangers temporaires liés à un employeur spécifique, selon les articles 7 et 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*.

3. Dans ce contexte, il est allégué dans la « Originating Application of a Class Action » que le Membre désigné aurait subi des mauvais traitements par ses trois anciens employeurs de ferme (Équipe Yves Sarrazin de 2014 à 2016 au paragraphe 93 et suivants; Ferme Mont-Comi de 2017 à 2019 au paragraphe 117 et suivants et Ferme Saguelait de 2020 à 2022 au paragraphe 136 et suivants).

4. Le 25 avril 2025, lors de l'interrogatoire au préalable du Membre désigné, celui-ci a souscrit aux engagements de fournir une autorisation pour accéder à son dossier d'emploi auprès de ses trois anciens employeurs.

5. Le 25 juin 2025, les trois autorisations d'accès au dossier d'emploi du Membre désigné ont été transmises au défendeur, tel qu'il appert de la **pièce R-1 en liasse**.

6. Le 8 août 2025, le défendeur demandait une copie du dossier d'emploi auprès des trois employeurs, tel qu'il appert de la **pièce R-2 en liasse**.

7. Le 14 août 2025, l'employeur Équipe Yves Sarrazin répondait au défendeur qu'il n'avait plus de dossier physique pour le Membre désigné, à part une lettre de celui-ci, d'ailleurs communiquée comme pièce D-17 en liasse au soutien de la défense du défendeur du 13 février 2026.

8. Le 2 mars 2026, l'employeur Ferme Saguelait transmettait au défendeur le dossier d'emploi du Membre désigné.

9. Les copies des dossiers d'emploi du Membre désigné auprès de Yves Sarrazin et Ferme Saguelait ont été transmises par le défendeur aux avocats de la Demanderesse.

10. Il manque toujours à ce jour le dossier d'emploi du Membre désigné auprès de Ferme Mont-Comi.

Démarches entreprises pour obtenir le dossier d'emploi du Membre désigné auprès de Ferme Mont-Comi

11. Le 16 septembre 2025, une lettre pour obtenir une copie du dossier d'emploi du Membre désigné a été transmise par courrier recommandé par le défendeur et reçue par Ferme Mont-Comi, tel qu'il appert de la **pièce R-3**.

12. Au courant des derniers mois, plusieurs suivis par le défendeur ont été faits sans succès par courriel et par téléphone auprès de Ferme Mont-Comi, tel qu'il appert de la **pièce R-4 en liasse**.

13. Le 7 avril 2026, une lettre du défendeur a été transmise par courrier recommandé à Ferme Mont-Comi lui donnant un délai ultime jusqu'au 30 avril 2026 pour transmettre le dossier du Membre désigné ou d'aviser le défendeur qu'il n'a plus de dossier en sa possession au nom du Membre désigné, à défaut de quoi le défendeur s'adresserait à la Cour pour obtenir une ordonnance le sommant de transmettre le dossier d'emploi du Membre désigné.

14. Il appert que cette dernière lettre n'a pas été récupérée par Ferme Mont-Comi, tel qu'il appert de la **pièce R-5**.

15. Ferme Mont-Comi n'a donc pas donné suite à la demande de communication de dossier d'emploi du Membre désigné.

Conclusion

16. La communication du dossier d'emploi du Membre désigné auprès Ferme Mont-Comi doit être ordonnée par le Tribunal pour les motifs suivants :

 a. Elle est nécessaire et pertinente pour les fins du litige.

 b. Elle permet d'assurer une défense pleine et entière du défendeur.

 c. Elle est conforme au principe de proportionnalité et faite dans le meilleur intérêt de la justice.

 d. Sans l'ordonnance de communication recherchée, les parties ne peuvent pas obtenir le dossier en question.

 e. La Demanderesse et le Membre Désigné ne s'opposent pas à la demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande en communication de documents en possession d'un tiers.

ORDONNE à la mise en cause 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de FERME MONT-COMI, de communiquer au défendeur dans un délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance, une copie complète du dossier d'emploi du Membre désigné, M. Byron Alfredo Acevedo Tobar.

ORDONNE alternativement à la mise en cause, 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de FERME MONT-COMI, d'aviser par écrit le défendeur, dans le même délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance, qu'il n'a plus de document ou de dossier en sa possession pour le Membre désigné, M. Byron Alfredo Acevedo Tobar.

DÉCLARE que la preuve communiquée sera assujettie à l'obligation implicite de confidentialité applicable dans le cadre de la phase exploratoire de l'instance .

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait juger nécessaire et utile en l'instance.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE, sauf en cas de contestation par 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de FERME MONT-COMI.

MONTRÉAL, le 21 mai 2026

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Bureau Régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléc.: 514-496-7876
Courriel de notification :
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

PAR: Me Mariève Sirois-Vaillancourt
Me Emilie Tremblay
Me Kim Nguyen
Me Maria Rodriguez
Courriels : Marieve.Sirois-Vaillancourt@justice.gc.ca

Emilie.Tremblay@justice.gc.ca
Kim.Nguyen@justice.gc.ca
Maria.Rodriguez2@justice.gc.ca

Procureurs du défendeur

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-06-001263-231

GROUPE

et

ASSOCIATION POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES.RS DE MAISON ET DE FERME

Demanderesse

et

BYRON ALFREDO ACEVEDO TOBAR

Membre désigné

et

2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom FERME MONT-COMI, domiciliée au 128 rang Massé, à Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans le district de Rimouski, G0K1M0

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MÉLINA ROBIDOUX

Je, soussignée, Mélina Robidoux, parajuriste principale au Ministère de la Justice du Canada, ayant une place d'affaires au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1X4, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis parajuriste au présent dossier pour le défendeur.

2. À ce titre, j'ai entrepris des démarches pour tenter de rejoindre le tiers Ferme Mont-Comi pour obtenir le dossier d'emploi du Membre Désigné.

3. Tous les faits allégués dans la demande à laquelle la présente déclaration sous serment est joint sont vrais.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

À Montréal, le 19 mai 2026

MÉLINA ROBIDOUX

Affirmé solennellement par vidéoconférence

à Montréal, le 19 mai 2026

Oneida Rodriguez Palma # 238 054
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Me Alexandra Belley-McKinnon
Me Aliosha Hurry
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP

1501, Avenue McGill College, 27e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél: 514-841-6583 (Me Groleau)
514-841-6404 (Me Charlebois)
514-841-6456 (Me Belley-McKinnon)
514-807-1373 (Me Hurry)
Courriels : jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
abelleymckinnon@dwpv.com
ahurry@dwpv.com

Procureurs de la Demanderesse

2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom FERME MONT-COMI, domiciliée au 128 rang Massé, à Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans le district de Rimouski, G0K1M0
Tél: 418-739-4760

PRENEZ AVIS que la Demande de communication de documents en possession d'un tiers sera présentée devant l'honorable juge Pierre Nollet de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du district de Montréal, à une date et dans une salle à être déterminée par la Cour au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

No: 500-06-001263-231
Cour supérieure
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

GROUPE

et
ASSOCIATION POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES.RS DE MAISON ET DE FERME

Demanderesse

et
BYRON ALFREDO ACEVEDO TOBAR

Membre désigné

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et
FERME MONT-COMI (2962-4343 QUÉBEC INC.)

Mise en cause

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS EN POSSESSION D'UN TIERS

(Article 251 C.p.c.)

Copie pour :
Mtre Jean-Philippe Groleau / Mtre Guillaume Charlebois
Mtre Alexandra Belley-McKinnon / Mtre Aliosha Hurry
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
1501 McGill College Avenue, 26th Floor
Montréal (Québec) H3A 3N9

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Bureau Régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléc.: 514-496-7876
Courriel de notification :
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

PAR:
Me Mariève Sirois-Vaillancourt
Me Emilie Tremblay
Me Kim Nguyen
Me Maria Rodriguez
Courriels: Marieve.Sirois-Vaillancourt@justice.gc.ca
Emilie.Tremblay@justice.gc.ca
Kim.Nguyen@justice.gc.ca
Maria.Rodriguez2@justice.gc.ca
Procureurs du défendeur

OP 0828 BC 0565
N/Réf*:* 500154960